

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE du MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Etaient présents ou représentés, Patrick **TEYSSÉDRE**, Jean-Claude **PRADEL**, Marie-France **WAGNER**, , Hugo **RUILHES**, Isabelle **ROUX**, Jean-Louis **EYROLLE**, Isabelle **LAGARRIGUE**, Mathieu **EBBESSEN-GOUDIN**,

Excusées:, Martine **DANCLA**, Valérie **BORRELL** pouvoir à Patrick **TEYSSÉDRE**

Mr Jean-Louis **EYROLLE** est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H00.

En début de séance Monsieur Le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

-Remboursement de factures

-Prise en charge frais de cantine scolaire 2021/2022

Ce que les membres du Conseil acceptent.

### **AVIS SUR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE TOTAL ENERGIES :**

A la demande du Préfet du Lot, il a été procédé sur le territoire de la commune de Tour de Faure à une enquête publique relative à l'opération de production d'énergie photovoltaïque au sol, ; permis de construire déposé par la société TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES le 02/09/2020.

Par délibération du 27/11/2020 (délibération n°2020/52), la commune avait délibéré favorablement sur la construction de la centrale photovoltaïque considérant que ce projet n'a pas d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Il est demandé à la commune de Tour de Faure de se prononcer, à nouveau, dans le cadre de l'enquête publique qui se termine le 30 septembre 2022.

Considérant l'avis favorable de la Préfecture en date du 10/01/2021,

Considérant l'avis favorable prononcé à l'unanimité par la CDPENAF portant sur le confortement de l'activité agricole sur le secteur d'implantation du Parc Photovoltaïque,

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable en matière de production électrique, démarche appuyée fortement par l'Etat,

Considérant que ce projet est indispensable pour atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour sortir de notre dépendance aux énergies fossiles importées,

Considérant que la production électrique de cette centrale permettra une réelle autonomie pour le territoire au sens large, réduira le déficit de production d'énergie renouvelable dans le Département du Lot et la dépendance à l'énergie nucléaire notamment.

Après examens de tous ces éléments, il est procédé au vote.

Mme LAGARRIGUE Isabelle, conseillère municipale, concernée à titre individuel en tant que propriétaire d'une parcelle concernée par le projet, à la demande de Monsieur Le Maire, n'a pas pris part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement et sans réserve.

**Membres ayant pris part à la délibération : 8**

**POUR :** 8

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS AU BENEFICE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION (ARTICLE 1383 DU, CGI)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Il précise également que compte tenu de la réforme (transfert de fiscalité du Département en TFB) les contribuables bénéficieront de 40% d'exonération de droit, même en cas de reprise de délibération de suppression d'exonération.

Il convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

► DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêt aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés

► CHARGE M. le Maire de notifier cette décision au centre de finances publiques et aux services préfectoraux

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR : 8**

**CONTRE : 1**

**ABSTENTIONS : 0**

**TAXE D'AMENAGEMENT :**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune décide à l'unanimité :***

-de maintenir le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal ;

-d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331.12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31.10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

- Totalement :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (prêt PLUS, PLS, PSLA) ;

Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;

Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Les stationnements intérieurs des locaux d'habitation et d'hébergement du 1°;

Les stationnements intérieurs des locaux commerciaux, industriels et artisanaux ;

Les abris de jardin, les serres de jardin,; destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20m2, soumis à déclaration préalable, (article 1635 quater E, 6° CGI)

Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code la santé publique pour les communes maîtres d'ouvrage

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf renonciation expresse.

Elle est transmissible au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

### **TARIFS CANTINE SCOLAIRE :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 7 juillet 2022, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors a décidé d'augmenter le prix du repas (Tarifs Enfance) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le prix du repas enfant sera donc de **4.30 €**, le prix du repas adulte sera de **4.80 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'appliquer les tarifs suivants dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

***Prix payé par le consommateur :***

**-Prix repas adulte :** la commune de Tour de Faure prendra à sa charge dans son intégralité les repas pris par les agents exerçant leur fonction à l'Ecole de Tour de Faure. Les repas adultes supplémentaires seront facturés 4.80 € aux consommateurs.

**-Prix repas enfant :**

Le montant de la participation financière de la commune de Tour de Faure, reste inchangé, à savoir 1.92 €.

Pour les enfants scolarisés et domiciliés à Tour de Faure, les parents paieront donc le repas **2.38 €**.

Pour les enfants domiciliés en dehors des communes qui participent financièrement au prix du repas, les parents paieront donc le repas enfant **4.30 €**

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR :** 9

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PUBLIC D'EMPLOI TEMPORAIRE (CDG 46) :**

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal de la création d'un service de remplacement et missions temporaires par le Centre de Gestion, conformément à l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de pallier les absences momentanées des agents.

Ce service est composé d'une équipe d'agents formés ou expérimentés qui pourront intervenir en cas de remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire pour cause de:

- Arrêts de maladie
- Congés annuels
- Congé de maternité
- Congé parental ou de présence parentale
- Congé de solidarité familiale
- Temps partiel
- Surcroûts d'activité, besoins saisonniers, formation
- Vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- Autorise M TEYSSÉDRE Patrick, Maire, à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement du Centre de Gestion,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement public.

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR :** 9

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

### **REMBOURSEMENT DE FACTURES :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de rembourser à Madame Valérie BORRELL la somme de 151.85 € correspondant à l'achat d'étiquettes pour l'école de Tour de Faure (Facture BRICOMARCHE n°22340317756).

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, acceptent à l'unanimité cette proposition

#### **Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR :** 9

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

### **PRIS EN CHARGE FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE 2021/2022 :**

La commune de Tour de Faure a accueilli une famille ukrainienne, logée chez un de nos administrés.

Afin d'apporter une aide dans un souci de solidarité au vu de la situation de cette famille, Monsieur Le Maire propose que la commune prenne en charge les frais de cantine scolaire afférents à l'année scolaire 2021/2022, frais à hauteur de 54.14 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité cette proposition.

#### **Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR :** 9

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Le Club de Foot a été reçu en séance du Conseil Municipal afin d'éclaircir certains points.

***L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00***